

# **GE\_GERICHTE ACJC/68/2025 vom 28. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_68\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_68_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/68/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/68/2025 del 28 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 19**

septembre 2024. Par acte spontané, A\_\_\_\_\_ a exposé des éléments de faits, et requis le rejet de la requête ainsi qu'une dispense de comparaître à l'audience fixée. Par courrier du 15 août 2024, le Tribunal a répondu à A\_\_\_\_\_ que sa présence serait nécessaire à l'audience du 19 septembre suivant. e. A cette audience, A\_\_\_\_\_ n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter. B\_\_\_\_\_ AG a persisté dans ses conclusions. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. f. Le 19 septembre 2024, le Tribunal a rendu un jugement non motivé, expédié aux parties le 23 septembre 2024. Par courrier du 2 octobre 2024, A\_\_\_\_\_ en a requis la motivation, et a présenté ses excuses pour son absence à l'audience du Tribunal, en raison de "motifs impérieux d'ordre familial", qu'elle n'a pas justifiés. EN DROIT 1. 1. 1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque la décision de première instance a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). La procédure sommaire s'applique à la procédure de cas clair (art. 248 let. b CPC). Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

- 4/5 -

C/14135/2024 1.2 La motivation du recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2015 du

### **E. 21**

août 2015 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). 1.3 Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). 1.4 En l'occurrence, en dépit de la formulation imprécise et lacunaire de l'acte soumis à la Cour, il est possible d'en comprendre que seule est remise en cause l'exécution de l'évacuation prononcée, la réalisation des conditions de l'art. 257d CO n'étant pas contestée.

La Cour est ainsi saisie d'un recours, formé dans le délai légal.

Comme la recourante n'a pas comparu à l'audience fixée par le Tribunal (lequel lui a expressément rappelé qu'elle était tenue de s'y présenter), elle s'est abstenue d'exposer valablement sa situation personnelle. Les faits qu'elle fait ainsi valoir pour la première fois devant la Cour, de même que les titres qu'elle dépose, sont nouveaux, partant irrecevables. De surcroît, la recourante ne développe pas de critique des motifs, certes succincts, de la décision attaquée s'agissant de l'exécution de l'évacuation prononcée.

Le recours se révèle dès lors irrecevable. 2. La procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 III 186 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/14135/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours formé le 28 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/913/2024 rendu le 19 septembre 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/14135/2024. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.